

Il est indéniable, tant sur le plan historique que sur celui du droit international, que les eaux de l'Entrée Dixon font partie des eaux territoriales canadiennes. C'est la ligne frontière de l'Alaska qui constitue la limite à la fois terrestre et maritime du Canada depuis l'entrée en vigueur de l'*Alaska Boundary Award*, en 1903. Par conséquent, il est essentiel que le Canada consente au passage des navires alliés dans ces eaux. Cet accord reflète notre appui à l'égard d'un projet visant le maintien d'un système de sécurité crédible en Amérique du Nord.²⁵

Dans sa déclaration, le gouvernement indiquait également qu'il avait procédé à une évaluation environnementale, conformément à la résolution prise en 1990 par le Cabinet de soumettre ses propres décisions à une telle mesure.

Au cours des débats parlementaires suivants, les partis de l'Opposition ont continué d'insister sur les problèmes d'environnement et de souveraineté que pose la traversée de l'Entrée Dixon. Le 4 novembre, en réponse à de nouvelles questions sur des sous-marins américains qui auraient franchi ces eaux de façon illégale, M^{me} McDougall a répondu :

Il est exact qu'on a franchi l'Entrée Dixon en 1989 et en 1990. Le Ministère a protesté officiellement par l'envoi de notes diplomatiques (...) En réalité, nous avons obtenu des garanties des États-Unis concernant les traversées empruntant l'Entrée Dixon (...)²⁶

Le 19 novembre, M. Benno Friesen, secrétaire parlementaire, répondait en ces termes à d'autres questions de l'Opposition :

Cette question de la navigation sous-marine dans l'Entrée Dixon touche nos accords avec les États-Unis dans le cadre de l'OTAN et du NORAD. Ce ne sont pas que les sous-marins américains qui passent par là, mais également des sous-marins d'autres pays de l'OTAN.²⁷

²⁵ Gouvernement du Canada, «Deux ministres annoncent des mesures relatives aux navires nucléaires qui circulent dans les eaux canadiennes», *Communiqué*, AFN : 44/91, 30 octobre 1991.

²⁶ *Débats de la Chambre des communes*, 4 novembre 1991, p. 4458-4459.

²⁷ *Débats de la Chambre des communes*, 19 novembre 1991, p. 5062.